



ARRETE AR-2025-125
Arrêté portant fin de l'interdiction de baignade

Le Maire de la Commune de SAINT ROMANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

VU l'arrêté municipal du 4 août 2025 portant interdiction de baignade sur la commune

CONSIDÉRANT les résultats conformes des analyses du contrôle sanitaire du 7 août 2025

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes - Délégation départementale de l'Isère

DECIDE

Article 1^{er} :

La pratique de la baignade est de nouveau autorisée sur la plage du Marandan à compter de ce jour.

Article 2 :

Le présent arrêté annule l'arrêté municipal du 4 août 2025 portant interdiction de baignade sur la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage du Marandan accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Romans, le 07/08/2025

Le Maire, Yvan CREACH

